



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

FAQ COVID 19

MAJ 24 avril 2020

Les orientations fixées dans ce document ont valeur de circulaire

Les questions reçues en cours d'expertise n'apparaissent pas cette FAQ.

SOMMAIRE

RESSOURCES HUMAINES	
Rémunération	
1- Quelles sont les modalités mises en place pour assurer les salaires des agents de l'Etat	P4
2- Est-ce que tous les éléments de la paye seront assurés ?	P5
3- Les frais de matériel bureautiques engagés dans le cadre du télétravail seront-ils remboursés ?	P6
4- Le calendrier prévisionnel de la bascule au RIFSEEP des IAE et des TSMA prévu sur avril/mai sera-t-il maintenu ?	P6
5- Les frais de restauration engagés par les personnels sont-ils remboursés ?	P6
6- Les techniciens et adjoints techniques faisant des remplacements en abattoir pendant la période de confinement au-delà des 15 jours bénéficient-ils d'une compensation indemnitaire incitative ?	P6
Télétravail/ASA/Congés	
7- Quelle est la situation des agents en terme général ?	P7
8- Qui sont les personnes présentant des risques de développer une forme grave de la maladie ?	P7
9- La durée du confinement aura-t-elle un impact sur les jours de congés ?	P8
10- Est-ce que la situation d'agents en ASA génère des jours RTT	P8
11- En cas de télétravail prolongé, donc sans badgeuse, les RTT sont-elles maintenues ?	P9
12- Quelles sont les précautions à observer dans la conduite du télétravail ?	P9
13- Le jour de carence en cas de maladie lié au coronavirus est aboli, mais qu'en est-il des agents qui ont été contaminés dans le cadre professionnel avant la date de parution du décret ?	P9
14- Sur quels critères ont été définies les positions de télétravail et d'autorisation spéciale d'absence (ASA) ?	P9
15- Qu'est-ce qu'un contact étroit ?	P10
16- Que doit faire l'agent qui est contact étroit d'un cas de Covid-19 et qui travaille dans le cadre d'un PCA ?	P11
17- Un vacataire peut-il télétravailler ?	P11
18- Comment a été comptabilisée la journée du 16 mars ?	P11
19- Concernant le télétravail, plusieurs agents n'ont pu apporter tous les dossiers nécessaires pour la durée totale de confinement. Comment s'effectue la transmission des dossiers des agents qui en expriment le besoin pour continuer les tâches qu'on leur demande quotidiennement ?	P11

20- Est-il possible d'être en télétravail une demi-journée et l'autre en ASA pour garde d'enfant de moins de 16 ans, et ce afin de pouvoir assurer la continuité pédagogique ?	P11
21- Comment sera calculée la régularisation des jours de RTT quand un agent a été placé en ASA ?	P11
22- Les congés bonifiés sont-ils maintenus ?	P12
23- Les agents du MAA peuvent-ils donner des jours de RTT aux personnels soignants ?	P12
24- Quelles sont les formalités à accomplir pour être placé en télétravail ?	P12
Carrière	
25- Comment se passe la tenue des comités médicaux et des commissions de réforme ?	P13
26- Le calendrier des mobilités va-t-il évoluer ?	P13
27- La campagne d'évaluation est-elle maintenue ? Est-il prévu un élargissement du calendrier ?	P14
28- Sur la rupture conventionnelle, de nombreux agents ont d'ores et déjà déposé une demande. Comment va-elle pouvoir être étudiée et sous quels délais ?	P14
29- Que doivent faire les agents qui rencontrent des difficultés pour se connecter à Agrimob dans le cadre de la campagne de mobilité en cours ?	P14
30- Le calendrier du mouvement des directeurs est-il maintenu ?	P15
31- Le calendrier de la campagne de promotion à la hors classe pour les corps enseignants et d'éducation est-il maintenu ?	P15
32- Quand se tiendra la CAP des IAE initialement prévue le 6 mai ?	P15
33- Quelle est la situation des agents contractuels ?	P15
34- Dans le cadre des rendez-vous de carrière, des inspections liées aux promotions devaient avoir lieu. Quel dispositif va être mis en œuvre ? Quel est l'impact sur les promotions ?	P16
35- Comment s'organise la gestion des demandes de congés formation ?	P16
Agents ayant une compétence dans le domaine de la santé	
36- Les agents qui ont des compétences dans le domaine de la santé peuvent-ils les mettre à la disposition des établissements hospitaliers ?	P17
Activité en dehors de l'administration d'origine	
37- Comment mettre ses compétences à la disposition des administrations qui en ont besoin ?	P18
38- Les agents qui le souhaitent peuvent-ils aller travailler dans une association caritative et comment ?	P19
39- Les agents peuvent-ils participer à l'opération « Des bras pour mon assiette » ?	P19

Dialogue social	
40- Le ministère va-t-il poursuivre les réunions prévues au titre de la feuille de route sociale ?	P20
41- Et en DRAAF ?	P20
42- Les CHSCT doivent-ils se réunir régulièrement ?	P19
43- Peut-on envisager d'organiser des réunions regroupant les élus du CT et du CHSCT ?	P19
Concours et examens	
44- Les dates de concours sont revues depuis le confinement mais les résultats sont attendus par les participants. Pouvez-vous nous donner un calendrier précis des dates de publication de ces résultats ?	P20
Formation	
45- De nombreuses formations des PNF et PRF ne vont pas avoir lieu, les crédits seront-ils reportés en 2021 ?	P20
Accompagnement des agents	
46- Comment accompagner les agents qui se sentent isolés	P21
47- Les IGAPS restent-ils joignables ?	P21
48- Existe-t-il un dispositif de soutien mis en œuvre par le Gouvernement pour aider les Français ?	P21
49- Quelles mesures particulières doivent être prises pour les agents en situation de handicap ?	P22
Mise en œuvre des réformes	
50- La mise en œuvre des réformes au sein des préfectures de départements est-elle maintenue ?	P23
SANTE DES AGENTS	
51- Les personnes guéries peuvent-elles se rendre au travail ?	P24
52- Le COVID 19 va-t-il être reconnu comme une maladie professionnelle ?	P24
VIE QUOTIDIENNE DES AGENTS	
53- Peut-on utiliser des outils personnels pour faciliter les échanges professionnels ? Quid du Règlement Général sur la Protection des Données en temps de crise ?	P24
54- Qu'en est-il des travaux du site de Varenne ? quid des déménagements qui étaient prévus ces jours-ci ?	P25
55- Est-il possible, pour les agents travaillant dans l'enseignement agricole d'élargir la disponibilité de documents disponibles actuellement uniquement sur l'intranet du MAA ?	P25
56- Serait-il possible de regrouper les différentes FAQ ?	P26
57- De nombreuses informations ne sont que sur l'intranet du MAA et il faut un certificat pour y accéder. Est-il possible de les mettre sur l'internet ?	P26
58- Est-il possible de suggérer aux OS de ne pas relayer les messages de l'administration, les agents les reçoivent parfois en triple et ne les lisent pas ou plus (sans parler de la surcharge des boîtes mails et des réseaux) ?	P26
59- Comment un agent est-il couvert en cas d'accident de trajet ? En cas d'accident chez soi, selon qu'il est en position d'ASA ou de télétravail ?	P26

RESSOURCES HUMAINES

Rémunération

1-Quelles sont les modalités mises en place pour assurer les salaires des agents de l'État ?

Pour la paye d'avril, la DGFIP a indiqué qu'il y aurait duplication des payes des agents, qu'ils soient contractuels ou titulaires, sans prise en compte des événements ponctuels (jours de carence, heures supplémentaires, CET). En conséquence, tous les agents en poste verront leur paye maintenue.

S'agissant des agents qui quittent leurs fonctions, le MAA a signalé à la DDFIP92 les seuls cas d'agents dont la paye doit être interrompue pour cause de cessation de fonctions (retraite, disponibilité) afin qu'ils ne fassent pas l'objet d'un ordre de reversement ultérieur. Dans les autres cas, la rémunération a été maintenue pour éviter toute rupture de paye, notamment si le nouvel employeur ne pouvait prendre en charge financièrement l'agent concerné. Les agents dans ce cas feront l'objet d'un ordre de reversement ultérieur pour récupérer la rémunération maintenue dans cette dernière hypothèse.

S'agissant de la prise en charge des agents nouvellement recrutés, les dossiers des agents recrutés par contrat et les agents titulaires ont été pris en compte individuellement, sous réserve de la transmission de l'intégralité des pièces nécessaires et dans le respect du calendrier. Pour ces agents, une paye sous forme d'acomptes d'au minimum 90% de la rémunération et pouvant aller jusqu'à 100 % dans certains cas sera mise en œuvre.

La DGFIP s'engage par ailleurs à prendre en compte toutes les situations sensibles et ayant fait l'objet d'un signalement.

En ce qui concerne les renouvellements de contrats, la paye sera versée normalement ou sous format d'acompte versé entre fin avril et début mai selon le schéma suivant :

- 1) 1^{er} train d'acomptes : 24 avril avec date de valeur au 30 avril
- 2) 2^{ème} train d'acomptes : 28 avril avec date de valeur au 5 mai
- 3) 3^{ème} train d'acomptes : 4 mai avec date de valeur au 12 mai.

Au MAA, les éventuels problèmes de paye constatés (notamment sur février) ainsi que les changements de situation non pris en compte, qui n'auraient pas été régularisés sur la paye de mars, ne pourront pas l'être sur la paye d'avril.

Pour la paye de mai, les mêmes modalités sont reconduites pour les agents titulaires ou contractuels déjà connus dans le logiciel du comptable public, à savoir reconduction de la rémunération sur la base des éléments connus, hors primes ou indemnisation ponctuelles.

Néanmoins, le traitement de différentes situations sensibles, ayant fait l'objet d'un acompte sur avril, sera intégré dans la paie principale de mai des agents concernés. Cela permettra de compléter les montants d'acomptes versés, dès lors que ceux-ci étaient inférieurs à 100% de la rémunération due.

A titre dérogatoire et à la demande du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, le comptable public a autorisé la mise en paiement sur la paie de mai les primes et indemnités suivantes :

- l'indemnisation des enquêteurs statistiques devant être mise en paiement sur la paie d'avril, soit une volumétrie d'environ 165 agents,
- l'indemnisation des heures de nuit pour environ 560 agents,
- l'indemnisation des travaux dangereux, insalubres, incommodés ou salissants pour environ 1 600 agents,
- l'indemnité de responsabilités d'exploitation des directeurs d'exploitation agricole de lycée, soit une volumétrie d'un peu moins de 100 agents,
- la régularisation du versement de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires au profit des enseignants et CPE affectés en DRAAF, soit environ 90 agents,
- le paiement de la prime d'entrée dans les métiers de l'enseignement pour environ 55 agents,
- le paiement et la régularisation des heures supplémentaires effectives enseignement pour environ 1 000 agents

Les autres évènements (changement de quotité de travail, d'échelon, de grade et de corps avec les impacts indemnitaires afférents, la mise en paiement ou la modification du supplément familial de traitement, la prise en charge partielle des remboursement domicile – travail, les retenues pour jour de carence ou jour de grève) ne peuvent pas être pris en compte sur la paie de mai.

Enfin, les prises en charge pour les agents titulaires comme pour les agents contractuels nouvellement effectuées sur la paie de mai feront l'objet d'un acompte portant sur 75% de la rémunération (hors primes pour les agents titulaires).

2- Est-ce que tous les éléments de la paye seront assurés ?

La DGFIP indique que l'ensemble des éléments permanents de la paye sera reconduit de mois en mois, comme les primes de corps de type RIFSEEP, les primes techniques, l'ISOE part fixe des enseignants.

3- Les frais de matériel bureautique engagés dans le cadre du télétravail seront-ils remboursés ?

Ces dépenses n'ont pas vocation à être remboursées de la même manière qu'elles ne le sont pas dans le cadre du télétravail régulier. Une expertise est en cours pour les forfaits téléphoniques.

4- Le calendrier prévisionnel de la bascule au RIFSEEP des IAE et des TSMA prévue sur avril/mai sera-t-il maintenu ?

Compte tenu des circonstances, la bascule est désormais prévue, à ce stade, en juillet pour les TSMA et en août pour les IAE.

5- Les frais de restauration engagés par les agents sont-ils remboursés ?

Le décret n° 2020-404 du 7 avril 2020 relatif à la prise en charge des frais de repas de certains personnels civils et militaires dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire précise que les agents qui assurent leurs missions dans le cadre du PCA, en présentiel, peuvent, en cas d'impossibilité de recours à la restauration administrative, percevoir à compter du 17 mars 2020 une indemnisation des frais de restauration qu'ils engagent sur la base du barème forfaitaire fixé par l'arrêté prévu par l'[article 7 du décret du 3 juillet 2006](#) pour les frais de repas (17,50 € pour l'ensemble du territoire, à l'exception de la Nouvelle-Calédonie, de Wallis-et-Futuna et de la Polynésie française, pour lesquels le montant unitaire est de 21,00 €).

Cette prise en charge exceptionnelle est prévue jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire (23 mai 2020 inclus).

Cette mesure s'applique aux agents affectés en abattoirs et dans les SIVEP dès lors qu'ils sont en PCA, en présentiel et qu'il n'y a pas de lieu de restauration collective ouvert.

6- Les techniciens et adjoints techniques faisant des remplacements en abattoir pendant la période de confinement au-delà des 15 jours bénéficient-ils d'une compensation indemnitaire incitative ?

La note de service SG/SRH/SDMEC/2014-191 du 12/03/2014 précise les modalités de modulation à la hausse de la prime de service et de rendement (PSR) pour les techniciens et adjoints techniques faisant des remplacements en abattoirs. Cette note précise qu'au-delà de 15 jours aucune modulation complémentaire ne sera accordée. **Dans le contexte actuel, ce plafond de 15 jours est porté à 55 jours.**

Les techniciens et adjoints techniques faisant des remplacements en abattoirs pourront donc bénéficier d'une compensation indemnitaire de 40€ par jour pour les jours de remplacement effectués en abattoir, et ce jusqu'à 55 jours.

Cette compensation indemnitaire se fera sous la forme d'une modulation de la prime de service et de rendement (PSR) et/ou de l'indemnité spéciale de sujétions "qualité" (ISSQ) pour les techniciens et d'un versement de CIA pour les adjoints techniques.

7-Quelle est la situation des agents en règle générale ?

Dans leur grande majorité, les agents sont invités à demeurer à leur domicile, notamment s'ils sont considérés comme des personnes vulnérables (cf. infra question 7).

Dans ce cadre, la règle générale est le travail à domicile (télétravail ou travail à distance). Il est mis en œuvre avec les équipements mis à disposition par l'administration ou les ordinateurs personnels. En cas d'impossibilité de travailler à domicile, les agents sont placés en autorisation spéciale d'absence (ASA).

Les agents placés en ASA restent joignables. Ils sont susceptibles d'être mobilisés pour renforcer les agents affectés aux missions essentielles ou suppléer les agents qui deviendraient indisponibles.

Le présentiel doit constituer l'exception. Au ministère de l'agriculture et de l'alimentation, il ne doit être mis en œuvre que pour les agents concernés par le plan de continuité d'activité et dont les missions ne peuvent être assurées à distance, dans le respect des recommandations sanitaires en vigueur.

Les services RH de proximité assurent le recensement et le suivi de la situation des agents. Ils veilleront, au plus tard à l'issue de la crise, à régulariser, dans les outils de gestion du temps, la situation de chaque agent au regard de sa position réelle pendant cette période, et à procéder à l'actualisation des compteurs de droits.

8- Qui sont les personnes présentant des risques de développer une forme grave de la maladie ?

Le Haut conseil de la santé publique (HCSP) ¹ considère que les personnes à risque de développer une forme grave d'infection au COVID-19 sont les suivantes :

« les personnes âgées de 70 ans et plus (même si les patients entre 50 ans et 70 ans doivent être surveillés de façon plus rapprochée) ;

les patients présentant une insuffisance rénale chronique dialysée, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;

les malades atteints de cirrhose au stade B au moins ;

les patients aux antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle, ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, chirurgie cardiaque ;

¹ Lettre du président du HCSP au directeur général de la santé du 14 mars 2020.

les diabétiques insulinodépendants ou présentant des complications secondaires à leur pathologie (micro ou macro angiopathie) ;

les insuffisants respiratoires chroniques sous oxygénothérapie ou asthme ou mucoviscidose ou toute pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale ;

les personnes avec une immunodépression :

médicamenteuses : chimiothérapie anti cancéreuse, immunosuppresseur, biothérapie et/ou une corticothérapie à dose immunosuppressive ;

infection à VIH non contrôlé avec des CD4 <200/mn ;

consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;

atteint d'hémopathie maligne en cours de traitement ;

présentant un cancer métastasé ;

les personnes présentant une obésité morbide (indice de masse corporelle > 40kg/m² : par analogie avec la grippe A(H1N1) ;

les femmes enceintes à partir du troisième trimestre de la grossesse ».

Ces agents sont soit placés en télétravail, soit en autorisation spéciale d'absence en fonction de la nature de leurs missions.

9- La durée du confinement aura-t-elle un impact sur les jours de congés ?

Les lois statutaires prévoient que les fonctionnaires et agents contractuels de droit public en activité ont droit à un congé annuel avec traitement dont la durée est fixée par décret en Conseil d'Etat. Pendant le confinement, les fonctionnaires restant en position d'activité, qu'ils soient en ASA, télétravail ou arrêt de maladie, ont droit auxdits congés.

L'ordonnance n°2020 du 15/04/20 relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction publique d'Etat et la fonction publique territoriale au titre de la période d'urgence sanitaire prévoit des modalités particulières s'agissant de la prise de RTT et congés annuels durant cette période. La NS SG/SRH/SDDPRS/2020-258 du 23/04/2020 précise les conditions de sa mise en œuvre pour le MAA : <https://info.national.agri/gedei/site/bo-agri/instruction-2020-258>.

10- Est-ce que la situation d'agents en ASA génère des jours RTT ?

Non. L'acquisition de jours de RTT est liée à la réalisation de durées de travail hebdomadaires supérieures à 35 heures, hors heures supplémentaires, et est destinée à éviter l'accomplissement d'une durée annuelle du travail excédant 1 607 heures. Dès lors, les absences au titre des ASA sont susceptibles d'avoir un impact plus ou moins important sur le nombre de jours RTT en fonction du cycle hebdomadaire de l'agent.

A titre d'exemple pour un agent qui travaille sur un cycle de 38h30 hebdomadaires et qui bénéficie de 19 jours de RTT annuels, il conviendra de supprimer 1 jour de RTT pour 11 jours d'ASA utilisés.

11- En cas de télétravail prolongé, donc sans badgeuse, les RTT sont-elles maintenues ?

L'agent en télétravail est en position d'activité ; les droits afférents sont donc maintenus.

12- Quelles sont les précautions à observer dans la conduite du télétravail ?

Le télétravail est une forme de travail qui implique des adaptations tant de la part du télétravailleur que de l'encadrement.

En particulier, lorsqu'il est mis en place pour les agents par ailleurs en situation de garde d'enfants, les supérieurs hiérarchiques de l'agent en télétravail sont invités à adapter la charge de travail confiée à l'agent pour tenir compte de son rôle familial en fonction des différentes situations. A titre d'exemple, un guide du travail à distance établi par la DRAAF Grand Est est proposé en annexe de la présente FAQ.

13- Le jour de carence en cas de maladie lié au coronavirus est aboli, mais qu'en est-il des agents qui ont été contaminés dans le cadre professionnel avant la date de parution du décret ?

Il n'y aura pas de jours de carence sur les arrêts maladie à compter du 24 mars 2020, en application de la loi sur l'état d'urgence sanitaire (article 8).

14- Sur quels critères ont été définies les positions de télétravail et d'autorisation spéciale d'absence (ASA) ?

La question du placement en télétravail ou en ASA est abordée suivant 2 angles :

les missions exercées par l'agent font-elles partie du plan de continuité d'activité (PCA) ?

les missions exercées par l'agent sont-elles télétravaillables ?

1°) Missions incluses dans le plan de continuité d'activité (PCA)

Les agents dont les missions sont incluses dans le PCA et qui sont télétravaillables sont nécessairement placés en position de télétravail.

Les agents dont les missions sont incluses dans le PCA et qui ne sont pas télétravaillables effectuent leur travail en présentiel.

Ils ne sont placés en ASA que :

s'ils doivent garder des enfants de moins de 16 ans ;

s'ils sont considérés comme des personnes vulnérables au regard des critères validés par le Haut conseil de la santé publique ;

s'ils sont considérés comme des cas contacts, c'est-à-dire qu'ils ont eu un contact étroit et prolongé (plus de 15 minutes sans respect de la distance minimale d'un mètre) avec une personne atteinte par le COVID-19. Dans ce dernier cas, ils doivent ne plus exécuter leurs missions en présentiel pendant une période de 14 jours.

Dans tous ces cas, ils doivent être remplacés pour assurer la continuité de la mission.

2°) Missions non incluses dans le PCA :

Les agents dont les missions ne sont pas incluses dans le PCA et qui sont télétravaillables sont placés en position de télétravail sauf s'ils ne disposent pas d'équipement informatique utilisable, qu'il soit fourni par l'administration ou personnel. Dans cette hypothèse, ils sont placés en position d'ASA.

Les agents dont les missions ne sont pas incluses dans le PCA et qui ne sont pas télétravaillables sont placés en position d'ASA.

Les agents gardant des enfants de moins de 16 ans et les personnes vulnérables, sont placées en position de télétravail, sauf quand leurs missions ne sont pas télétravaillables ou quand elles ne sont pas équipées pour le faire. Dans ce cas, elles sont placées en position d'ASA.

Afin de favoriser le développement du télétravail et l'harmonisation des approches, les structures sont invitées en tant que de besoin à partager les initiatives et bonnes pratiques en matière de télétravail. Les DRAAF ont plus particulièrement vocation à y veiller s'agissant de l'enseignement agricole.

Une fiche sur le travail à distance est jointe à la présente FAQ.

15- Qu'est-ce qu'un contact étroit ?

Santé Publique France définit le contact étroit de la manière suivante² : « *Un contact étroit est une personne qui, à partir de 24h précédant l'apparition des symptômes d'un cas confirmé, a partagé le même lieu de vie (par exemple : famille, même chambre) ou a eu un contact direct avec lui, en face à face, à moins d'1 mètre du cas ou pendant plus de 15 minutes, lors d'une discussion ; flirt ; amis intimes ; voisins de classe ou de bureau ; voisins du cas dans un moyen de transport de manière prolongée ; personne prodiguant des soins à un cas confirmé ou personnel de laboratoire manipulant des prélèvements biologiques d'un cas confirmé, en l'absence de moyens de protection adéquats* ».

² Santé Publique France. *Définition de cas d'infection au SARS-CoV-2 (COVID-19) - Mise à jour le 01/04/2020.*

16- Que doit faire l'agent qui est en contact étroit (« cas contact ») d'un cas de Covid-19 et qui travaille dans le cadre d'un PCA ?

Les agents contacts doivent informer leur employeur de leur situation et envisager avec lui les modalités de télétravail qui pourraient être mises en place. S'ils sont contacts étroits, en l'absence de solution de télétravail, ils sont mis en ASA pendant une durée de 14 jours (cf question 14).

17- Un vacataire peut-il télétravailler ?

Un vacataire peut se voir confier le matériel informatique qui permet le télétravail, dès lors qu'il est mobilisé sur des missions incluses dans le PCA.

18- Comment a été comptabilisée la journée du 16 mars ?

Le 16 mars, les agents non présents sur site et qui ne télétravaillaient pas ont été placés en position d'ASA.

19- Concernant le télétravail, plusieurs agents n'ont pu apporter tous les dossiers nécessaires pour la durée totale de confinement. Comment s'effectue la transmission des dossiers des agents qui en expriment le besoin pour continuer les tâches qu'on leur demande quotidiennement ?

Les agents qui doivent à titre exceptionnel venir chercher des dossiers sollicitent une autorisation de déplacement qui doit être signée par le responsable hiérarchique. Les dossiers papier peuvent également être envoyés par la Poste. La desserte est néanmoins irrégulière.

20- Est-il possible d'être en télétravail une demi-journée et l'autre en ASA pour garde d'enfant de moins de 16 ans?

Non, la situation administrative (ASA, télétravail) de l'agent doit s'appliquer en journée entière. Toutefois, comme indiqué en question 12, les supérieurs hiérarchiques de l'agent en télétravail sont invités à adapter la charge de travail confiée à l'agent pour tenir compte de son rôle familial en fonction des différentes situations.

21- Comment sera calculée la régularisation des jours de RTT quand un agent a été placé en ASA ?

Le calcul de la réfaction des jours de RTT pour les agents en ASA est différent selon les cycles. Ainsi :

- pour les agents à 38h30, 1 jour de RTT est retiré tous les 11,5 jours d'ASA ;
- pour les agents à 37h, 1 jour de RTT est retiré tous les 19 jours d'ASA ;
- pour les agents à 36h, 1 jour de RTT est retiré tous les 38 jours d'ASA ;
- pour les agents à 35h40, 1 jour de RTT est retiré tous les 57 jours d'ASA.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (pour faciliter la gestion des jours d'absence, le nombre ainsi déterminé est arrondi à la demi-journée supérieure).

Pour les agents au forfait, le temps de travail est calculé annuellement et correspond à 228 jours travaillés. Ce calcul prend en compte un capital de 20 jours ARTT. En conséquence, dès que l'absence du service atteint 11 jours, une journée ARTT est déduite du capital de 20 jours.

22- Les congés bonifiés sont-ils maintenus ?

Les demandes de congés bonifiés sont maintenues et seront instruites. Néanmoins la suite réservée à la demande dépendra des consignes sanitaires qui seront en vigueur au moment du départ.

23- Les agents du MAA peuvent-ils donner des jours de RTT aux personnels soignants ?

Non, cela n'est pas possible au regard des différences existant dans les niveaux de cotisations.

24- Quelles sont les formalités à accomplir pour être placé en télétravail ?

Le télétravail doit faire l'objet d'une demande écrite de l'agent et d'une autorisation de la hiérarchie. Cette autorisation n'est pas normée par le décret et ne doit pas nécessairement prendre la forme d'un arrêté individuel ou d'une convention. La demande et l'autorisation peuvent être transmises par courriel.

Les agents sont couverts par l'assurance qu'ils ont contractée pour assurer leur domicile. Dans le contexte actuel, la production de cette attestation d'assurance préalablement à la mise en télétravail n'est pas nécessaire.

En tant que de besoin, les dispositions visées par la question 59 s'appliquent.

Carrière

25- Comment se passe la tenue des comités médicaux et des commissions de réforme ?

Durant la période actuelle, certains agents peuvent se trouver dans une situation d'attente compte tenu de la nécessité d'un avis préalable d'une instance médicale (comité médical ou commission de réforme) en vue de l'octroi ou du renouvellement d'un congé pour raison de santé. Cependant, la réunion des instances médicales peut s'avérer complexe dans un contexte dégradé notamment au regard de la pression sur les personnels médicaux siégeant en instance ou réalisant des expertises (médecins agréés qui sont des médecins généralistes ou spécialistes libéraux).

Dans l'hypothèse où l'instance médicale peut être réunie en convoquant les représentants syndicaux siégeant au sein de l'instance par voie dématérialisée, cette réunion est valable au regard des règles de quorum prévue à l'article R. 133-10 du code des relations entre le public et l'administration. Dans ce cas, le compte rendu mentionne que la réunion a eu lieu sous forme dématérialisée.

A défaut, il est rappelé que les articles 27 et 47 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 prévoient le maintien du demi-traitement de l'agent ayant épuisé ses droits à congé, et qui est en attente d'une décision de l'administration impliquant l'avis d'une ou des deux instances médicales.

Compte tenu de l'obligation faite à l'employeur de placer l'agent dans une situation régulière, la décision prise au terme de la procédure prend nécessairement effet à compter de la fin de la dernière période de congé. Dans une récente décision (CE, 9 novembre 2018, n° 412684), le Conseil d'Etat a considéré que le demi-traitement versé dans ces conditions est régulier et ne saurait donner lieu à un remboursement par le fonctionnaire notamment s'il est placé en disponibilité pour raison de santé.

26- Le calendrier des mobilités va-t-il évoluer ?

Le calendrier de la mobilité générale est adapté de la façon suivante :

Délai de candidature pour les agents internes au MAA : 17 avril

Délai de candidature pour les agents externes au MAA : 1^{er} avril

Remontées des avis et classement des structures : 30 avril

Communication du classement individuel aux agents par les structures: 18 mai

Echanges possibles sur les situations individuelles avec les représentants du personnel mandatés par les agents: à partir du 18 mai

Publication des décisions : 23 juin et 3 juillet

Le second cycle de mobilité est annulé et le fil de l'eau sera développé. Le dernier cycle de fin d'année sera maintenu. Si des agents rencontrent des difficultés, ils doivent prendre l'attache de l'IGAPS référent.

Concernant la mobilité de l'enseignement agricole public, la publication des premiers résultats est décalée d'une semaine (du 16 au 23 avril). Pour la phase finale des résultats, le calendrier sera affiné ultérieurement.

27- La campagne d'évaluation est-elle maintenue ? Est-il prévu un élargissement du calendrier ?

Le calendrier des entretiens professionnels a été étalé et les comptes rendus devront être établis d'ici le 1^{er} septembre (Note de service SG/SRH/SDCAR/2020-215 du 01/04/2020). Ce nouveau calendrier ne fait pas obstacle à la tenue des entretiens professionnels pendant la période de confinement si l'agent et le supérieur hiérarchique en sont d'accord, avec un accord écrit de l'agent (courriel). Dans ces conditions, le compte rendu signé porte la mention des modalités de réalisation de l'entretien.

28- Sur la rupture conventionnelle, de nombreux agents ont d'ores et déjà déposé une demande. Comment va-elle pouvoir être étudiée et sous quels délais ?

Ce dossier nécessite des travaux interministériels sur lesquels nous n'avons pas à ce stade de visibilité. Mais le MAA poursuit le travail avec les organisations syndicales afin de finaliser une doctrine rapidement après les validations interministérielles.

C'est un des sujets prioritaires qui fera l'objet de discussions avec les organisations syndicales du MAA au cours des prochaines semaines.

29 - Que doivent faire les agents qui rencontrent des difficultés pour se connecter à Agrimob dans le cadre de la campagne de mobilité en cours ?

Les difficultés potentielles concernent, comme tous les ans, quelques agents ex-MAA ayant eu un compte Agricoll qui doit être réactivé pour pouvoir candidater sur Agrimob.

Les agents relevant du MAA, qui ne sont plus en fonction au sein des services du ministère depuis une longue durée (disponibilité, détachement, mise à disposition, etc.), doivent solliciter la réactivation de leur compte Agricoll en écrivant à : assistance.dsa@agriculture.gouv.fr.

Les agents de corps du MAA affectés au sein des structures du MTES doivent, le cas échéant, solliciter la création de leur compte Agricoll auprès de assistance.dsa@agriculture.gouv.fr.

En cas de difficulté d'utilisation d'Agrimob, vous pouvez écrire à l'adresse : assistancesirh.sg@agriculture.gouv.fr.

30- Le calendrier du mouvement des directeurs est-il maintenu ?

Ce calendrier n'est pas modifié à ce stade.

31- Le calendrier de la campagne de promotion à la hors classe pour les corps enseignants et d'éducation est-il maintenu ?

Le calendrier a été modifié ainsi :

Dépôt des dossiers de candidature auprès du chef d'établissement : 10 avril 2020

Visa et transmission des dossiers aux DRAAF-SRFD/DAAF-SFD : 17 avril 2020

Les retards seront traités avec bienveillance.

32- Quand se tiendra la CAP des IAE initialement prévue le 6 mai ?

Cette CAP est reportée au 19 mai.

33- Quelle est la situation des agents contractuels ?

Quelles que soient les catégories d'agents, les procédures de licenciement en cours sont suspendues jusqu'au terme de la période de confinement.

Les contrats de droit public établis par les services du ministère et qui doivent parvenir à échéance courant avril, seront, sur demande des agents concernés, prolongés d'un mois jusqu'à la fin mai 2020.

Les agents dont les contrats sont arrivés à leur terme fin mars et qui rencontreraient des difficultés en termes de ressources pourront bénéficier, si nécessaire, d'une aide d'urgence.

S'agissant des agents contractuels sur budget, il est procédé à un recensement précis des situations afin d'examiner la possibilité de les maintenir en lien avec les établissements concernés.

34 - Dans le cadre des rendez-vous de carrière, des inspections liées aux promotions devaient avoir lieu. Quel dispositif va être mis en œuvre ? Quel est l'impact sur les promotions ?

Il ne reste qu'un peu moins de 12 % des RV de carrière à réaliser. La réalisation de ces derniers entretiens s'étalera entre les mois de juin, septembre et octobre 2020. Cette modification de calendrier entraînera un décalage du calendrier d'octroi des bonifications prévues aux 6ème et 8ème échelons de la classe normale. Ces bonifications seront prononcées à titre rétroactif.

35- Comment s'organise la gestion des demandes de congés formation ?

Depuis que les CAP n'ont plus cette compétence, il n'existe pas de commission pour décider des congés de formation. Les dossiers ont été étudiés par l'administration et les agents ont été avisés de l'octroi ou de la non-attribution de ce congé par mail à partir du 18 mars 2020.

Agents ayant une compétence dans le domaine de la santé

36- Les agents qui ont des compétences dans le domaine de la santé peuvent-ils les mettre à la disposition des établissements hospitaliers ?

Oui, ces agents peuvent s'inscrire sur le site de la réserve sanitaire sur une base volontaire. S'ils reçoivent une proposition de mission, le MAA l'étudiera favorablement. La durée de la mission est fixée à 90 jours maximum.

Une convention tripartite est élaborée par l'établissement de santé recruteur et signée par l'agent et le responsable (DRAAF, DAAF).

Activité en dehors de l'administration d'origine

37- Comment mettre ses compétences à la disposition des administrations qui en ont besoin ?

Les ministères ont décidé de mettre en commun les compétences en prévoyant la possibilité d'autoriser les agents qui disposent de temps à aller travailler dans d'autres administrations qui sont soumises à une charge de travail très importante (comme par exemple les DIRRECTE qui gèrent actuellement les dossiers de chômage partiel).

Cette possibilité est mise en œuvre sur la base du volontariat, après autorisation du supérieur hiérarchique de l'agent. Elle est matérialisée par un arrêté plaçant l'agent dans la position de mise à disposition (MAD).

Cet arrêté est pris par le préfet en cas de MAD entre 2 structures de même niveau territorial (agent mobilisé dans une autre direction départementale au sein d'un même département) et par l'administration centrale quand il s'agit de placer, par exemple, un agent de l'administration centrale dans une direction régionale, départementale ou dans un centre hospitalier ou un agent d'une DDI dans une DDI d'un autre département. La MAD n'est possible que pour les agents titulaires et contractuels en CDI.

Une convention de MAD est établie par le responsable de la structure d'origine et est signée par les responsables des structures d'accueil et d'origine ainsi que par le SRH. Pour les personnels de l'enseignement agricole, c'est la DRAAF (ou la DAAF) qui est compétente. Un modèle de convention est joint à présente FAQ.

38 -Les agents qui le souhaitent peuvent-ils aller travailler dans une association caritative et comment ?

Ces agents, qu'ils soient titulaires ou contractuels, doivent poser des jours de congés annuels pour s'engager auprès de ces structures et ce, pour des raisons de sécurité en cas d'accident survenant dans le cadre de cette action. Il s'agit d'activités réalisées au titre du bénévolat.

39- Les agents peuvent-ils participer à l'opération « Des bras pour mon assiette » ?

Pour les mêmes raisons, cet engagement ne peut se faire que bénévolement et dans le cadre de congés annuels.

Dialogue social

40- Le ministère va-t-il poursuivre les réunions prévues au titre de la feuille de route sociale ?

Le SRH tiendra des réunions en visioconférence ou à défaut en audioconférence dans les 3 semaines à venir. Des groupes de travail seront notamment organisés sur les lignes directrices de gestion « Avancements » et sur la rupture conventionnelle. **La secrétaire générale et/ou le secrétaire général adjoint** animent par ailleurs une réunion informelle hebdomadaire en format CTM.

41- Et en DRAAF ?

Les DRAAF maintiennent un dialogue social régulier au plan régional (CT, CHSCT) en réunissant les instances en audio ou en visioconférence.

42- Les CHSCT doivent-ils se réunir régulièrement ?

Il y a eu depuis le début de la crise 90 réunions de cette instance dans les différentes régions. Les CHSCT doivent continuer à se réunir très régulièrement dans toutes les structures. Le CHSCT ministériel s'est réuni les 8 et 22 avril.

43- Peut-on envisager d'organiser des réunions regroupant les élus du CT et du CHSCT ?

Le CT et le CHSCT ont des compétences distinctes qu'il convient de respecter. Néanmoins, à titre exceptionnel et en fonction de l'ordre du jour, des élus du CHSCT pourront être invités sans voix délibérative aux échanges qui ont lieu en CT.

Concours et examens

44 - Les dates de concours sont revues depuis le confinement mais les résultats sont attendus par les participants. Pouvez-vous nous donner un calendrier précis des dates de publication de ces résultats ?

Les concours de recrutement dans un corps du MAA et les examens professionnels (avancement de grade ou promotion de corps), ainsi que la participation aux jurys correspondants sont suspendus. Pour les opérations en cours, les candidats recevront des informations précises dès qu'un nouveau calendrier sera établi. Le site <http://www.concours.agriculture.gouv.fr/> est régulièrement mis à jour pour fournir des informations actualisées aux candidats.

Les préparations aux concours ont également été suspendues et seront reprogrammées pour tenir compte des nouveaux calendriers prévus pour les concours.

De nombreuses informations sont disponibles sur les liens suivants :

Sur les concours : <http://www.concours.agriculture.gouv.fr/>

Sur la formation : <https://formco.agriculture.gouv.fr/accueil-et-actualite/>

Formation

45- De nombreuses formations des PNF et PRF ne vont pas avoir lieu, les crédits seront-ils reportés en 2021 ?

Pour ce qui concerne le programme national de formation (PNF), le SRH travaille avec l'INFOMA et l'ENSV pour reprogrammer l'offre de formation disponible dès la reprise de l'activité. Il en sera de même entre la DGER et les écoles du dispositif national d'appui (DNA) pour le volet enseignement agricole du PNF. Il sera alors possible d'évaluer la dépense à court et moyen terme sur les crédits 2020 de la formation continue et en déterminer les conséquences sur le PNF 2021. Pour ce qui concerne les plans régionaux de formation des DRAAF/DAAF, leur mise en œuvre pour le second semestre sera étudiée au cas par cas au regard du contexte propre à chaque région et dans la perspective de l'élaboration des documents régionaux de formation (DRF) pour l'année 2021

Accompagnement des agents

46- Comment accompagner les agents qui se sentent isolés ?

La circulaire du 17 mars 2020 pose le principe d'un maintien du lien social même en cas de télétravail prolongé. Il a été rappelé à toutes les structures et à tous les cadres d'avoir des contacts réguliers avec les agents.

Le réseau des assistants de service social assure la continuité de l'activité durant cette période de crise sanitaire. Un accompagnement social et/ou psychologique peut être proposé aux agents rencontrant des difficultés personnelles (entretiens téléphoniques).

Contacts pour les agents : Annuaire des assistants de service social du MAA téléchargeable sur l'intranet : <http://intranet.national.agri/Le-service-social-du-personnel>

Enfin, les agents du ministère de l'agriculture et de l'alimentation qui souhaiteraient accéder à une prestation d'écoute et de soutien psychologique peuvent contacter l'Institut d'accompagnement psychologique et de ressources (IAPR) au numéro vert 08 00 10 30 32 (appel gratuit, ligne ouverte 24h/24 et 7j/7). Cet appui concerne les agents titulaires et contractuels de droit public relevant du MAA ainsi que les agents contractuels sur budget recrutés par les établissements d'enseignement.

L'accueil téléphonique est anonyme et confidentiel. Il est assuré par des psychologues soumis au secret professionnel et garants de la confidentialité des échanges. Un entretien téléphonique permettra d'évaluer la situation de l'agent par le psychologue et de le faire bénéficier d'entretiens de suivi.

47- Les IGAPS restent-ils joignables ?

Le réseau d'appui aux personnes et aux structures (RAPS) du ministère s'est organisé pour poursuivre sa mission d'accompagnement des agents et des structures durant cette période. Ainsi, tous les membres de ce réseau, les 35 IGAPS, les 20 assistantes et les 3 membres du secrétariat national sont placés en télétravail et opérationnels pour répondre aux sollicitations des agents.

Vous pouvez donc prendre contact de préférence par mail avec votre IGAPS (cf. annuaire du réseau sur Intranet du MAA) pour une prise de rendez-vous et toute préoccupation relative à votre carrière, votre métier, ou votre parcours professionnel.

48 - Existe-t-il un dispositif de soutien mis en œuvre par le Gouvernement pour aider les Français ?

Oui, Santé Publique France a mis en ligne une page spécifique sur le soutien pendant cette période.

<https://www.santepubliquefrance.fr/maladies-et-traumatismes/maladies-et-infections-respiratoires/infection-a-coronavirus/articles/covid-19-prendre-soin-de-sa-sante-mentale-pendant-l-epidemie>

49- Quelles mesures particulières doivent être prises pour les agents en situation de handicap ?

Le gouvernement a prévu des mesures particulières pour l'accompagnement des personnes en situation de handicap. Les informations et recommandations réalisées par le Secrétariat d'État aux personnes handicapées et les différents acteurs du handicap sont disponibles sur le site Internet du MAA <http://handicap.agriculture.gouv.fr/> qui est régulièrement mis à jour.

Il est demandé à toutes les structures du MAA d'apporter une attention particulière aux agents en situation de handicap, pour évaluer précisément les besoins et notamment les adaptations nécessaires à la mise en œuvre de l'organisation du travail liée au confinement. En particulier, pour les agents dont les missions sont télétravaillables et qui bénéficient, sur leur poste de travail habituel, d'un aménagement technique particulier au titre de la compensation de leur handicap, il convient d'organiser, dans la mesure du possible, le transfert de ce matériel à leur domicile. Si de l'avis du chef de service, ce transfert de matériel était jugé réalisable, les coûts de l'opération pourront être pris en charge, après étude de la demande, par le pôle handicap du ministère - BASS : correspondant-handicap.sg@agriculture.gouv.fr.

Les agents qui n'ont pas de missions télétravaillables ou d'équipements adéquats à leur domicile (matériel professionnel ou personnel ou matériel adapté à un handicap) sont placés en autorisation spéciale d'absence.

Une vigilance particulière est demandée aux responsables hiérarchiques, aux collègues et aux services RH de proximité afin de conserver un lien et des échanges réguliers avec les agents en situation de handicap, qui peuvent souffrir plus particulièrement de l'isolement. Comme tous les agents, ces agents peuvent également bénéficier de l'appui du réseau des assistants de service social (Annuaire des assistants de service social du MAA téléchargeable sur l'intranet : <http://intranet.national.agri/Le-service-social-du-personnel>) ou de la cellule d'écoute et de soutien psychologique anonyme et gratuite accessible 24/24h et 7/7j (numéro vert 0800 103 032)

Mise en œuvre des réformes

50- La mise en œuvre des réformes au sein des préfectures de départements est-elle maintenue ?

Les réformes liées à la mise en œuvre des secrétariats généraux communs est reportée au 1^{er} janvier 2021. Il en est de même pour la fusion des DDCS et DDCSPP avec les unités départementales de la DIRECCTE.

SANTE DES AGENTS

51- Les personnes guéries peuvent-elles se rendre au travail ?

Les personnes guéries du COVID-19 peuvent retourner au travail après la levée de l'isolement strict.

Les critères de levée de l'isolement strict ont été définis par le Haut Conseil de la Santé Publique³. Dans la plupart des situations, ils sont les suivants : au moins 8 jours à partir du début des symptômes ; ET au moins 48 heures de disparition de la fièvre vérifiée deux fois dans la journée (en l'absence de toute prise de médicament anti-fièvre depuis au moins 12 heures) ; ET au moins 48 heures de disparition d'une éventuelle difficulté respiratoire.

Des critères spécifiques existent pour les personnes à risque ou le personnel de santé.

En cas de doute, demandez conseil à votre médecin.

Les personnes vivant dans le même foyer qu'une personne atteinte par le COVID-19 peuvent également retourner au travail après la levée de l'isolement du proche.

Pour rappel, en période de confinement, il est toutefois toujours demandé de recourir au télétravail dès que cela est possible - même lorsque l'on est guéri. En cas d'impossibilité de télétravail, il faut continuer rigoureusement de respecter les gestes barrières et les mesures de distanciation sociale, tout en aménageant son poste de travail afin de limiter les risques.

52- Le COVID 19 va-t-il être reconnu comme une maladie professionnelle ?

C'est le cas pour les personnels soignants, mais pas pour les autres catégories d'agents.

VIE QUOTIDIENNE DES AGENTS

53 - Peut-on utiliser des outils personnels pour faciliter les échanges professionnels ? Quid du Règlement Général sur la Protection des Données en temps de crise ?

La généralisation du télétravail demande d'utiliser des outils de communication et de travail collaboratif. Il convient autant que possible d'utiliser ceux qui sont mis à disposition par l'Etat (WebConf de l'Etat et Tchap).

³

Haut Conseil de santé publique avis du 16 mars 2020 relatif aux critères cliniques de sortie d'isolement des patients ayant été infectés par le COVID 19 -

Cependant, ces outils ne couvrent pas tous les cas d'utilisation et n'ont pas été initialement dimensionnés pour un usage généralisé par tous les agents de l'Etat. L'augmentation de leur capacité est en cours.

C'est pourquoi, dans un souci d'efficacité, il est possible d'utiliser des outils tiers, à condition d'être attentif aux précautions ci-dessous (cf. fiche pratique jointe).

Ces outils ne garantissent généralement pas la confidentialité des échanges et ils ne doivent donc pas être utilisés quand des données à caractère personnel sont concernées. Dans le cadre d'échanges professionnels concernant ces données, il est essentiel de transmettre les informations par des outils de communication mis à disposition par l'État, notamment s'il s'agit de données dites « sensibles » (données de santé, financières, concernant un mineur...).

Ces outils inscrivent généralement dans leurs conditions générales d'utilisation un consentement à une réutilisation des données personnelles collectées. Leur usage peut donc être proposé, mais ne peut en aucun cas être imposé à un agent qui ne souhaiterait pas donner ce consentement. Par ailleurs, afin de protéger les données à caractère personnel des agents, ces derniers doivent refuser cette réutilisation des données collectées s'ils utilisent ces outils pour l'exécution de leurs missions.

54 - Qu'en est-il des travaux du site de Varenne ? quid des déménagements qui étaient prévus ces jours-ci ?

Les travaux du bâtiment D ont été stoppés. Les études préalables aux travaux du bâtiment E se poursuivent sans que nous puissions à ce stade préciser la date de début de travaux.

En effet, les entreprises et les maîtres d'ouvrage sont en attente du guide pratique annoncé au niveau national qui devrait permettre de préciser dans quelles conditions les travaux du BTP peuvent reprendre.

Enfin, en l'absence de la majorité des agents sur les sites de l'administration centrale, l'ensemble des déménagements a été stoppé jusqu'à nouvel ordre.

55- Est-il possible, pour les agents travaillant dans l'enseignement agricole d'élargir la disponibilité de documents disponibles actuellement uniquement sur l'intranet du MAA ?

La FAQ Enseignement agricole est également en ligne sur Chlorofil (internet accessible à toute la communauté enseignement agricole) et l'ensemble des FAQ est accessible sur le site internet du ministère :

<https://agriculture.gouv.fr/covid-19-informations-sur-les-secteurs-du-ministere-de-lagriculture-et-de-lalimentation>

<https://agriculture.gouv.fr/covid-19-les-reponses-vos-questions-sur-lenseignement-agricole>

56 - Serait-il possible de regrouper les différentes FAQ ?

Sur Internet, les 3 FAQ existantes sont regroupées dans le dossier Covid-19 sur internet dans le dossier Covid-19.

<https://agriculture.gouv.fr/covid-19-informations-sur-les-secteurs-du-ministere-de-lagriculture-et-de-lalimentation>

Sur l'intranet, sont en ligne dans l'immédiat la FAQ EA et la FAQ sécurité sanitaire.

57- De nombreuses informations ne sont que sur l'intranet du MAA et il faut un certificat pour y accéder. Est-il possible de les mettre sur l'internet ?

Conformément au message adressée par la secrétaire générale à l'ensemble de la communauté de travail le 30 mars dernier, l'Intranet du MAA reste disponible pour tous, que vous ayez accès à un ordinateur professionnel ou à un ordinateur personnel, ou à un simple smartphone.

Il suffit de se connecter à l'adresse suivante: <https://intranet.agriculture.gouv.fr/>

En utilisant votre identifiant et votre mot de passe habituel (authentification Agricolli), puis en sélectionnant "Intranet du MAA" vous aurez accès à l'intranet de l'administration centrale et à l'ensemble des informations du ministère.

58 - Est-il possible de suggérer aux OS de ne pas relayer les messages de l'administration, les agents les reçoivent parfois en triple et ne les lisent pas ou plus (sans parler de la surcharge des boîtes mails et des réseaux) ?

Il n'appartient pas à l'administration de donner des consignes aux OS sur les modalités de communication. Dans cette période, l'abondance de communication ne nuit pas forcément si elle permet aux agents d'être informés des consignes de sécurité.

59- Comment un agent est-il couvert en cas d'accident de trajet ? En cas d'accident chez soi selon qu'il est en position d'ASA ou de télétravail ?

Quand un agent est en télétravail chez lui : les règles du droit public relatives à la responsabilité de l'administration du fait des agents ne sont pas modifiées . Si l'accident survient sur le lieu où est exercé le télétravail pendant l'exercice de l'activité professionnelle, il est présumé être un accident de service, comme s'il était intervenu dans les locaux de l'administration.

Quand un agent a un accident de trajet : un agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents de son service d'appartenance. La réglementation sur les accidents de travail s'applique dans ce cas. Dans le cas particulier du Covid, l'agent en télétravail bénéficiant d'une attestation de l'employeur pour se déplacer est donc un agent se déplaçant pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et familiale à l'occasion d'une mission. Il bénéficie à ce titre des mêmes garanties et de la même couverture que les autres agents.

Si un agent se déplace sans cette autorisation, il commet une faute non détachable des fonctions et peut s'exposer à des sanctions (administratives et sans exclusion des sanctions pénales), conformément à la réglementation habituelle.

Les agents qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence dans le cadre de l'épidémie de covid 19, parce que sans possibilité de télétravail, ne sont pas concernés par les dispositions sur les accidents du travail. Par ailleurs, il est rappelé qu'ils n'ont pas vocation à se déplacer (pas d'accident de trajet possible).

Cette situation serait modifiée s'ils étaient mobilisés par l'administration. Dans l'hypothèse où ces agents seraient amenés à se déplacer à la demande de leur supérieur hiérarchique, ils devraient être munis de l'autorisation correspondante.

Le gouvernement met en ligne des informations régulièrement sur le COVID-19 et anime une foire aux questions dans différents domaines.

Le site est accessible à l'adresse suivante : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

Il est recommandé aux agents de s'y référer aussi largement que nécessaire.